

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
DEPARTEMENT DES VOSGES



Commune de DEYVILLERS

DECLARATION PREALABLE

RETIREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION PREALABLE		N° DOSSIER
Délivré le 29/07/2025		N° DP 088 132 2500029
Pour :	Monsieur Brik MERAISSIA	Emprise au sol créée : 15.14 m ²
Demeurant :	2 Rue du Sauveur 88000 Deyvillers	Destination : Habitation
Pour :	Carport/ abri pour 1 véhicule	
Sur un terrain sis :	AM 0122	

Le Maire d'EPINAL,

Vu la Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu la Demande de Retrait de la Déclaration Préalable formulée le 14/04/2026 par courriel, par Monsieur Brik MERAISSIA,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

..... ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée, est retirée.

La présente décision et son dossier ont été transmis à la Préfecture des Vosges le

2014/26

À DEYVILLERS, le 20/4/2026

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Attention, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (Article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

